

Confidentiel

Me Simon Tremblay
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion
des contrats publics dans l'industrie de la construction
600, rue Fullum, sous-sol – secteur 0570
Montréal (Québec)
H2K 3L6

**Objet: Observations concernant le préavis de conclusion
défavorable à l'encontre de Claude Dauphin**

Cher confrère,

Tel que discuté, la présente lettre a pour but de vous faire part de nos observations et arguments, en supplément du résumé de témoignage de Claude Dauphin (« Dauphin »), dans l'espoir que le préavis du 2 décembre 2014 soit retiré. Le préavis indiquait la possibilité que les commissaires tirent la conclusion suivante :

1. D'avoir utilisé sa position de Président du comité exécutif de la Ville de Montréal afin de tenter d'influencer le processus d'octroi des contrats, notamment en remettant au directeur général de l'époque, Claude Léger, un papier associant le nom d'un projet et le nom d'une firme de génie.

A. Introduction

On peut sans se tromper affirmer que la protection de la bonne réputation d'un individu est d'une importance fondamentale dans notre société démocratique, et qu'elle représente et reflète sa dignité inhérente. En outre, la réputation est étroitement liée au droit à la vie privée, qui jouit d'une protection constitutionnelle, tel que la Cour suprême du Canada l'a mainte fois répété.

B. Les faits divulgués à l'audience

Claude Léger (« Léger »), lors de son témoignage du 11 mars 2013 a mentionné que lors de la première réunion statutaire avec Dauphin, ce dernier, mal à l'aise :

- lui aurait glissé une feuille, que Dauphin a immédiatement rangé face au refus de Léger de l'accepter;

- Dauphin aurait mentionné : « Il paraît que ça fait partie de mes fonctions de président du comité exécutif de vous montrer ceci »;
- il s'agissait d'une liste de firmes de professionnels;
- il s'agit de la seule fois où Dauphin a posé un tel geste;
- aucun nom de projet n'était mentionné sur la feuille.

C. Le témoin Claude Léger

On peut constater que l'information à l'encontre de Dauphin est de très faible valeur probante. En effet, les renseignements rapportés par Léger n'ont pas été testés, ni indépendamment corroborés. De plus, ce dernier, qui a une mémoire défaillante (ne se rappelant pas du nom du projet inscrit sur la feuille que M. Zampino lui a remis, p. 143, Q. 378), n'a pas été soumis à un contre-interrogatoire. D'ailleurs, Madame la commissaire Charbonneau a mis en doute le témoignage de Léger en soulignant qu'il est invraisemblable, lorsque l'on s'adonne à une activité illégale, de laisser des traces par des écrits qui pourraient venir nous hanter par la suite.

De plus, Léger a caché sa conduite répréhensible à son employeur, pour par la suite faire du chantage, pour négocier son indemnité de départ.

D. Tenter d'influencer le processus d'octroi des contrats

Les faits rapportés par Léger ne décrivent pas une conduite répréhensible. En effet, les faits sont incompatibles avec une allégation de trucage d'offres, car il est illogique de soumettre une liste de plusieurs noms lorsqu'un seul soumissionnaire est en mesure de remporter l'appel d'offres. Si effectivement il y avait eu une tentative de truquer les offres et d'avantager un soumissionnaire, un seul nom aurait été inscrit sur la feuille, non pas une liste de plusieurs noms de firmes de professionnels.

Une allégation de trafic d'influence quant à elle, exige en contrepartie, pour que ce soit illégal ou répréhensible, un avantage ou un bénéfice qu'aurait pu en retirer Dauphin. Rien ne permet d'associer au geste allégué une quelconque récompense dont il aurait bénéficiée.

De l'aveu même de Léger, le geste allégué ne pouvait avoir aucune influence ou conséquence sur le processus d'octroi des contrats, car seul le plus bas soumissionnaire est en mesure d'obtenir le contrat.

Dauphin n'aurait glissé la liste des noms qu'à une seule occasion, sans préciser la raison pour laquelle il la remettait à Léger; sans tenter de convaincre Léger de participer à quelque illégalité que se soit.

Le geste allégué est somme toute bénin, ne pouvant avoir aucune conséquence sur le processus d'octroi de contrats. Par contre, la conclusion défavorable que pourrait tirer les commissaires aura des effets dévastateurs sur la carrière politique de Dauphin.

E. Mise en place de processus visant à éradiquer les pratiques illégales

Dauphin a contribué à mettre sur pied, dès son entrée en fonction, des enquêtes qui ont mis à jour des pratiques illégales et inappropriées.

Il a également lancé le projet de la ligne d'éthique, permettant aux employés de dénoncer les comportements illégaux ou frauduleux dont ils sont témoins.

F. Non-conformité du préavis

Le préavis n'est pas conforme à la preuve entendue, car il n'est nullement fait mention dans le témoignage de Léger qu'un seul nom était associé à un projet. La preuve ne reflète pas que le nom d'un projet apparaissait sur la feuille. De plus, la feuille comportait une liste de plusieurs noms de firmes de professionnels et non un seul nom.

G. Conclusions

Nous demandons aux commissaires de retirer le préavis pour les raisons suivantes :

- non-conformité à la preuve entendue;
- absence d'indication d'une conduite illégale ou répréhensible;
- le geste allégué ne pouvait d'aucune façon influencer le processus d'octroi des contrats;
- témoignage non-corroboré, de très faible valeur probante, de Léger;
- il s'agit d'un geste isolé, d'ailleurs nié par Dauphin;
- efforts de Dauphin pour mettre sur pied des processus pour prévenir la fraude et les activités illicites;
- conséquences disproportionnées sur la carrière politique de Dauphin comparativement à la gravité négligeable de la conduite alléguée.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné si vous avez besoin de renseignements supplémentaires.

Je vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Guý Pinsonnault
Avocat